

Fraternité

mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société REEMPLOI MEUNIER CHRISTIAN (RMC) exploitant une installation de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues

située Zone Industrielle, Les grands prés sur le territoire de la commune de La Loupe

(AIOT: 0100.04150)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 publié le 14 juillet suivant, nommant Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°1532 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le récépissé de la déclaration n°61/92 délivré le 16 novembre 1992 à la société REEMPLOI MEUNIER CHRISTIAN (RMC) pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois et de matières combustibles analogues sur le territoire de la commune de La Loupe à l'adresse suivante : « Zone Industrielle, Les grands prés » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 23 février 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier en date 22 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;



CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 23 février 2024, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater la présence de stockages de bois sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie permettant ainsi aux personnes étrangères à l'établissement d'accéder librement aux installations ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques de l'établissement ne sont pas maintenues en bon état et celles-ci présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion selon l'attestation Q18 établie par l'APAVE le 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT la présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol entreposés sans dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment le risque incendie lié au défaut d'entretien des installations électriques de l'établissement ainsi qu'à la configuration des stockages de matières combustibles en îlots très rapprochés et facilement accessibles à toute personne non autorisée;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REEMPLOI MEUNIER CHRISTIAN (RMC) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1 – La société REEMPLOI MEUNIER CHRISTIAN (RMC) exploitant une installation de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues sise Zone industrielle, Les grands prés sur la commune de La Loupe est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions de :

- <u>l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016</u> en exploitant son installation conformément aux plans et documents déposés à l'appui de sa déclaration ICPE, et notamment de stocker les palettes en bois à l'intérieur de son établissement, tout en veillant à maintenir en permanence la voie publique libre de tout stockage;
- <u>l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016</u> en maintenant les installations électriques en bon état et en procédant au contrôle périodique de ces équipements par un organisme compétent ;
- <u>l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016</u> en stockant sur une rétention étanche les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- <u>l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016</u> en mettant en œuvre un dispositif permettant d'interdire un accès libre aux installations par toutes personnes étrangères à l'établissement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Article 5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 3.55.24

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Le Préfet, Le Préfet

Yann GÉRARD